

REGLEMENT INTERIEUR Lōbster Formations – 2026

NOM PRENOM :

Titre de la formation ;

Date de la formation :

Lieu de la formation :

TITRE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 2 – champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de Lōbster, même en visioconférence. Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout local ou espace accessoire (parc, lieux de restauration, ...) occupé par Lōbster que ce soit son siège social ou tout autre lieu loué par Lōbster.

TITRE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 – dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou tout autre moyen.

Article 4 – lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 5 – règles générales à la protection contre les accidents et les risques sanitaires

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et les contaminations sanitaires et de respecter strictement les consignes particulières à cet effet (distanciation, masque, gel hydroalcoolique...).

Article 6 – règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit d'utiliser des matières inflammables à l'intérieur ou à proximité des locaux.

Article 7 – obligation d'alertes

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est prié d'en informer l'animateur ou les responsables de l'établissement. Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

TITRE 3 : DISCIPLINES ET SANCTIONS

A/ Obligations disciplinaires

Article 8 – dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 9 – horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par l'animateur de la formation.

Article 10 – entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

